Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260707-DEL202675-DE

Département d'ILLE ET VILAINE – Arrondissement de RENNES – Canton de Val Couesnon

Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 7 juillet 2026

N° 2026/75

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 11 – de votants 13
Le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie.
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 30 juin 2026 ; la séance est publique.

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme DEBORD, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, Mme MORIN-FREBOURG, M. LE FLOHIC, Mme MIRA, M. ANGER, Mme ALIX DRUAIS.

Absents excusés : M. DESTAYS, Mme NOEL, M. DUGUE, M. GUERIN

Procurations : de Mme NOEL à M. DEWASMES ; de M. GUERIN à Mme ALIX DRUAIS ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. PERON est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

2 - Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-18 et L2122-23,
Vu le code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire pour toute la durée du mandat une ou plusieurs des compétences suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260707-DEL202675-DE

2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 €
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260707-DEL202675-DE

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°74-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est ensuite exposé au conseil municipal qu'en vertu de l'article L2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est également exposé au conseil que l'article L 2122-18 du CGCT précise :
« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

Le maire a désigné le premier adjoint M. Augustin FUSEL pour présider la séance, et est sorti de la salle.

Après avoir délibéré, le conseil a donné pour délégations au maire les 16 délégations suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503550-20260707-DEL202675-DE

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
4. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
11. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite d'un montant de 30 000 €
12. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 €
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €
16. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

Fait à Vieux-Vy sur Couesnon,
le 7 juillet 2026

Le Maire
Pascal DEWASMES

